



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Les Olmes (69)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00381

Décision du 16 juin 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00381, déposée le 19 avril 2017 par la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Olmes (Rhône) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 24 mai 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 avril 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune des Olmes est annoncée comme entraînant une consommation d'espace de 2,01 ha mais conduit à classer en zone d'urbanisation future (AUi2) 4,11 ha actuellement classés en zone naturelle (NA) ;
- que cette opération à vocation économique consiste à accueillir deux enseignes pour une surface totale au sol des bâtiments d'environ 5 500 m² et une consommation de 4 000 m² pour la création de 245 places de stationnement ;

Considérant les nombreux enjeux écologiques identifiés au formulaire de demande, en particulier les zones humides identifiées par le schéma régional de cohérence écologique qui seront impactées par le projet ; qu'il importe, avant toute démarche de compensation écologique, d'examiner en premier lieu les mesures permettant d'éviter et de réduire les impacts négatifs sur l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé en « entrée de ville » et présente donc, de ce point de vue, un enjeu paysager avec notamment un risque de banalisation supplémentaire le long de la route nationale 7 ;

Considérant que le zonage d'assainissement en vigueur ne prévoit pas le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la future zone commerciale ;

Considérant, tel que souligné dans le formulaire de demande, le risque de nuisances sonores occasionnées par le projet pour les riverains situés au Nord du projet ;

Considérant le cumul des effets du projet avec ceux des autres zones d'activités économiques de la commune récemment instaurées par le PLU approuvé le 6 mars 2017, qu'il importe d'étudier à l'échelle communale, notamment à travers les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » en application de l'article L104-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Les Olmes dans le cadre de cette déclaration de projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Les Olmes (69) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00381, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1